

## Taxe d'habitation : moduler vos prélèvements mensuels

Bonjour,

Vous étiez en 2017 redevable de la taxe d'habitation sur votre résidence principale et vous êtes titulaire d'un contrat de mensualisation pour le paiement de celle-ci.

La réforme nationale de la taxe d'habitation permettra à 80 % des foyers d'être exonérés de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale au bout de trois ans, en 2020. Dès 2018, 80 % des foyers verront leur taxe d'habitation sur leur résidence principale diminuer de 30 % (puis de 65 % en 2019).

Cette réforme concerne les foyers dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une certaine limite fixée selon le nombre de parts du foyer de taxe d'habitation : par exemple, 27 000 € pour une personne seule, 35 000 € pour une personne seule avec un enfant, 43 000 € pour un couple sans enfant, 49 000 € pour un couple avec un enfant ou 55 000 € pour un couple avec deux enfants.

Pour vous éclairer, un simulateur est à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour vérifier votre éligibilité à la réforme et calculer le montant estimé de votre future taxe d'habitation sur votre résidence principale.

Si vos revenus de 2017 vous rendent bénéficiaire de la réforme de la taxe d'habitation, vous pouvez d'ores et déjà réduire le montant de vos prélèvements mensuels en vous connectant sur votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Après vous être identifié, cliquez dans la rubrique « Payer » sur « Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités ».

### Recommandations

Pour votre sécurité, ne répondez jamais à un courriel vous demandant votre numéro de carte bancaire.

Toute modulation demandée en janvier prendra effet dès le mois de février.

Nous vous remercions de votre confiance.

La Direction générale des Finances publiques.